

Loi sur la qualité de l'environnement : une modernisation bienvenue !

Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 102 : *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), qui regroupe 109 000 PME au Canada, a pris connaissance avec intérêt du projet de loi (PDL) n° 102. Rappelons que nos membres sont de petites entreprises qui œuvrent dans tous les secteurs de l'économie du Québec. Ainsi, bon nombre d'entre eux doivent composer avec les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et, notamment avec le régime d'autorisation environnementale qui a été mis en place au fil des décennies.

Évidemment, la FCEI adhère totalement à la nécessité de protéger l'environnement. Nos entrepreneurs sont conscients de cette dimension et comprennent que le contexte moderne des affaires doit s'y attarder.

Cependant, pour la FCEI il y aura toujours un risque que les nobles objectifs de l'État en matière de protection de l'environnement se transforment sur le terrain en cauchemar réglementaire et administratif, ce qui représente une entrave non seulement à la création de richesse collective, mais aussi, un obstacle important à l'observance optimale des lois et règlements. C'est pourquoi cela fait quand même un certain temps que, bien que conscientes de l'importance de protéger l'environnement, les entreprises demandent à ce que le processus d'autorisation environnementale soit clarifié et simplifié. Nous saluons donc le dépôt de ce projet de loi qui vise à moderniser et clarifier les règles du jeu.

Nous sommes aussi heureux de constater qu'à la suite de son application, l'administration gouvernementale estime pouvoir diminuer d'environ 20 % le délai de délivrance des certificats et de près du tiers du nombre d'autorisations ministérielles. Si ces prévisions se concrétisent, ce sera là un bel exemple d'allègement administratif pour les entreprises concernées.

Aussi, bien que la FCEI étudie plus à fond, dans le présent mémoire, certaines dispositions contenues dans ce projet de loi, elle tient à en souligner les grandes orientations suivantes :

- Il vient clarifier dans la Loi sur la qualité de l'environnement, les éléments qui sont pris en considération dans l'analyse d'une demande d'autorisation environnementale.
- Il établit un nouveau mode de gouvernance du Fonds vert, dont la création du Conseil de gestion du Fonds vert, qui aura pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds et d'assurer davantage de transparence.
- Il propose des modifications à diverses réglementations en vue d'éliminer certains dédoublements, notamment entre le palier municipal et provincial.
- Il propose une classification des projets selon quatre niveaux de risque auxquels sont associés quatre types d'encadrement différents et rehausse certains seuils d'assujettissement aux obligations liées aux autorisations environnementales.
- Il apporte des bonifications importantes pour l'industrie agricole, notamment en rehaussant les seuils pour augmenter le nombre d'activités soumises à une simple déclaration de conformité, évitant ainsi des processus lourds et complexes exigés pour des activités comportant de plus hauts niveaux de risques.
- Il vient aussi relever les seuils pour certaines activités agricoles exemptant les productrices et les producteurs agricoles de demander une autorisation ministérielle.

Par ailleurs, aux yeux de la FCEI, il apparaît souhaitable que l'appréciation des enjeux environnementaux se fasse sur la base de la notion de développement durable, soit, un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. (Loi sur le développement durable, L.Q. 2009 c. 3, article 2).¹ C'est donc dans cette perspective que nous avons formulé l'essence de nos commentaires relatifs au projet de loi qui se retrouvent dans les pages qui suivent.

Une approche de modulation bien accueillie

Dès 2015, la FCEI se réjouissait de constater que, dans le livre vert qu'il avait déposé, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

¹ Voir : Lexique du CPEQ au <http://www.cpeq.org/fr/lexique>

souhaitait s'attaquer au régime d'autorisation environnementale qui, d'aucuns en conviendront, mérite un dépoussiérage.

Ce régime génère bon an mal an environ 5000 demandes d'autorisations par année. Il est toutefois très lourd du point de vue administratif pour les entreprises d'ici, et nous nous sommes réjouis que le gouvernement en prenne acte dans ses orientations. La FCEI salue donc l'objectif du législateur de réduire le nombre d'autorisations et d'assouplir le régime d'autorisation environnementale par la voie d'une modulation en fonction du risque.

Le livre vert du ministre laissait également transpirer le désir du gouvernement de remanier et d'élargir la consultation entourant la réalisation de projets ayant un impact sur l'environnement. Ainsi, le ministre envisageait une formule de modulation des interventions et de modification du rôle du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE), et ce, en fonction des caractéristiques des projets sous examen. La FCEI adhère encore ici à cette formule de modulation qui se retrouve dans le projet de loi 102.

Une inquiétude concernant le dialogue avec les entreprises

À la lumière des détails du projet de loi 102, force est de constater que le remaniement du régime d'autorisation environnementale, entre autres, et le dépoussiérage général que supposent plusieurs dispositions du projet de loi annoncent la possibilité que le ministre ou le gouvernement doive, au cours des prochaines années, préciser le mode d'intervention de plusieurs mesures par la voie réglementaire. Par exemple, avec le paragraphe 10 du nouvel article 22 de la LQE (qui sera introduit par l'article 16 du projet de loi) le ministre pourra assujettir par règlement toute activité qu'il estime devant l'être, au nouveau régime d'autorisation ministérielle. Cette même disposition du projet de loi introduira également l'article 23 de la LQE, une disposition qui permettra au ministre de déterminer par règlement quels sont les documents et renseignements à fournir par une entreprise afin d'assurer la recevabilité de sa demande d'autorisation ministérielle. Autre exemple, dans le cas du paragraphe 5 du nouvel article 30 (qui sera introduit aussi par l'article 16 du projet de loi), le gouvernement pourra déterminer par règlement qu'une activité particulière sera soumise à une autorisation préalable de modification d'autorisation. Dernier exemple, le nouvel article 31.0.6 de la LQE est le mécanisme par lequel il sera déterminé si un projet ou une activité d'une entreprise fera l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une déclaration de conformité. Or, l'article 31.0.6 permettra au ministre d'établir, toujours par la voie réglementaire, quelles seront les activités admissibles à une procédure moins lourde de déclarations de conformité. La FCEI estime que ce type d'approche réglementaire aura des effets importants et que les entreprises doivent être pleinement et extensivement entendues dans le cadre de l'adoption des règlements correspondants.

La FCEI estime qu'il y a dans le projet de loi 102, pour un ministre ou un gouvernement, la possibilité d'un vaste chantier de réglementation prospective aux implications potentielles importantes et multiples pour les entreprises. Par conséquent, le risque d'alourdissement administratif et réglementaire pour les entreprises est bien réel et préoccupe la FCEI. D'ailleurs, ce risque est d'autant plus préoccupant que le projet de loi 102 contient des dispositions qui négligent d'élargir la portée des consultations préréglementaires. Les parties prenantes du gouvernement doivent pouvoir se prévaloir d'un droit élargi à ce type de consultations, selon plusieurs volets de la LQE. La FCEI souhaite donc que la portée des consultations soit élargie.

La FCEI considère, contrairement à l'approche préconisée dans le projet de loi 102 (telle que la suppression du 5^e alinéa de l'article 2.2 de la LQE qui sera obtenue par le truchement de l'article 5 du projet de loi), que la perspective d'une activité réglementaire plus importante, en aval de l'adoption du projet de loi 102, commande l'expansion des consultations étendues du gouvernement et non pas la suppression de dispositions qui favorisent ces consultations étendues.

Pour la FCEI, cette dimension du projet de loi est alarmante et peu compatible avec les objectifs du *Plan d'action gouvernemental d'allègement réglementaire et administratif*. La FCEI souhaite donc que le législateur révise cette position qui a pour effet concret de couper le dialogue avec les entreprises et qui risque, à terme, de produire des dérives administratives qui entraveraient indûment l'essor économique et le développement durable des PME du Québec.

Gouvernance du Fonds vert : l'occasion de développer l'économie verte du Québec

La FCEI est satisfaite que le gouvernement envisage de préciser le système de gouvernance du Fonds vert en créant le Conseil de gestion du Fonds vert. Le fait de procurer une personnalité juridique à une organisation qui sera responsable de gérer des investissements dans une économie verte et durable sourit à la FCEI.

L'exercice de reddition de compte prévu à cet égard par l'article 203 du projet de loi 102 (nouveaux articles 15.4.33 à 15.4.37 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*) augmentera sensiblement la transparence du Fonds vert. Cela est pour la FCEI une excellente nouvelle. Toutefois, la FCEI estime qu'il est essentiel que le Fonds vert participe à des projets favorisant le développement durable, et ce, en recourant systématiquement à ses trois piliers : environnement, économie et social.

La FCEI estime donc que la gouvernance du Fonds vert devrait être ajustée de manière à ce que les trois piliers du développement durable y soient traités sur un pied d'égalité.

Un nécessaire rééquilibrage dans l'application du développement durable

Le commentaire que formule la FCEI ci-haut quant au déséquilibre entre les trois piliers du développement durable dans l'approche de gouvernance du Fonds vert est, dans les faits, un biais qui semble se manifester de manière transversale à la fois dans le projet de loi 102 et dans d'autres lois.

Si l'objectif du gouvernement est de doter le Québec d'une économie durable, il est impératif qu'un rééquilibrage se produise entre les trois piliers du développement durable dans l'appréciation et l'évaluation des projets. Il apparaît à la FCEI que, dans bien des cas, le corpus réglementaire en matière de protection de l'environnement infère un biais en défaveur du pilier économique du développement durable. La FCEI estime que le législateur doit soigneusement faire en sorte de préserver, voir rétablir, l'équilibre entre ces trois piliers lorsqu'il légifère. Le maintien ou pire l'accentuation d'un déséquilibre en défaveur du pilier économique du développement durable est clairement pour la FCEI une source importante de réglementation ayant le potentiel de nuire indûment au développement des entreprises du Québec nuisant aussi, en bout de piste, à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de développement durable.

Analyse détaillée du projet de loi

Pouvoirs du ministre

La FCEI est très préoccupée par le fait que l'article 5 du projet de loi 102 supprimera le 5^e alinéa de l'article 2.2 de la LQE. Cette suppression aura pour effet d'éliminer les consultations de 60 jours actuellement prévues par la LQE concernant tout projet de règlement du ministre pris en vertu de cette disposition. À notre avis, cette suppression est non seulement injustifiée, mais elle est au surplus contre-productive.

Il ne faut pas perdre de vue que les pouvoirs de réglementation du ministre en vertu de l'article 2.2 de la LQE sont très étendus et que le projet de loi 102 ouvre la porte à une effervescence marquée de l'activité réglementaire, à la suite de son adoption. Cette réalité rend la FCEI très inquiète de la suppression de la période de consultation de 60 jours prévue à l'article 2.2 de la LQE. En effet, que ce soit dans le cadre de son mandat de surveillance de l'environnement en général ou dans le cadre de l'application d'un engagement international, le ministre peut réglementer et imposer aux entreprises de lui fournir des renseignements dont la nature connaît peu de limites.

Le ministre peut aussi fixer par règlement la fréquence de divulgation d'informations en vertu de l'article 2.2. Il peut aussi couvrir des thématiques d'information très larges. Il peut demander d'agrèger ou encore désagrèger l'information qu'il requiert. Les pouvoirs qu'octroie le législateur par la voie réglementaire sont très larges dans le projet de loi 102. Par exemple, en vertu du nouvel article 31.0.12 (introduit par l'article 16 du projet de loi), le ministre pourra fixer les conditions requises pour une exemption à la procédure d'autorisation ministérielle. Autre exemple, l'actuel article 31.1 de la LQE donne au gouvernement le pouvoir de réglementer, mais, suite à l'adoption de l'article 19 du projet de loi 102, ladite disposition pourra désormais lui permettre de le faire en application d'une nouvelle sous-section de la LQE qui régira l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. Cette section permettra notamment au gouvernement d'assujettir certains projets qui ne sont pas d'emblée assujettis à l'actuel article 31.1 de la LQE (nouvel article 3.1.1 de la LQE). En somme, avec le projet de loi 102, le ministre ou le gouvernement peut exiger des entreprises, par règlement, la présentation et le traitement de plusieurs données dont l'entreprise peut raisonnablement disposer. Évidemment, l'envergure de ce pouvoir étant très importante, le risque de voir un fardeau administratif et coûteux émerger pour les entreprises est réel. Pour éviter les dérives éventuelles, le gouvernement doit prendre le temps nécessaire et obtenir le pouls des assujettis afin d'évaluer les impacts économiques et administratifs des exigences réglementaires qui sont imposées aux entreprises.

En ce sens, le 5^e alinéa de l'article 2.2 est une disposition qui représente un garde-fou minimal à travers lequel les entreprises peuvent faire valoir leur point de vue et leurs doléances au gouvernement. La FCEI est d'avis que sans ce mécanisme fondamental élargi, le gouvernement prend un risque important d'être déphasé du milieu économique et, aussi, un risque par rapport aux objectifs du développement durable.

La FCEI recommande de renoncer à l'abrogation du 5^e alinéa de l'article 2.2 que prévoit l'article 5 du projet de loi 102, puisqu'une telle abrogation priverait le gouvernement de l'information relative à la faisabilité de la mise en œuvre et à l'impact de la réglementation adoptée dans le futur. Cette abrogation ferait aussi en sorte que le gouvernement soit moins en mesure d'inspirer ses mesures réglementaires de la réalité de terrain des entreprises, de l'ensemble des principes du développement durable et des objectifs du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif.

Rappelons que le nouveau régime d'autorisation ministérielle qui est introduit par l'article 16 du projet de loi introduira un nouvel article 22 de la LQE qui, à son paragraphe 10, donne le pouvoir au gouvernement de réglementer en assujettissant au régime n'importe qu'elle activité qui est ainsi déterminée. La portée de cette disposition est si importante, qu'il est inconcevable pour la FCEI qu'une période de consultation similaire à celle prévue par le 5^e alinéa de l'article 2.2 ne s'appliquera pas dans le contexte de ce paragraphe 10.

Autre exemple : compte tenu des engagements internationaux actuels et futurs du gouvernement en matière de contrôle des gaz à effet de serre (GES), et compte tenu de l'inclusion que cette dimension dans les dispositions préliminaires du projet de loi 102 (et par le truchement de l'article 1), on comprend que le gouvernement aurait la possibilité d'adopter une réglementation qui obligerait des entreprises à se doter de protocole de quantification des émissions de GES. Or, ces protocoles peuvent s'avérer très complexes et coûteux à développer. Il est donc primordial que les entreprises puissent exprimer leurs vues au gouvernement dans le cadre de consultations sur un tel sujet.

La FCEI comprend donc mal pourquoi le ministre envisage de supprimer le 5^e alinéa de l'article 2.2. Elle demande que le législateur maintienne la disposition actuelle de la Loi, et qu'il en élargisse la portée à tous les règlements qui seront adoptés par le ministre ou le gouvernement sous les auspices de la LQE. À défaut de faire cela, la FCEI estime que le gouvernement irait à contre-courant de ses objectifs d'allègement réglementaire qui commandent une plus grande écoute et un dialogue continu entre le gouvernement et les PME du Québec à propos des décisions gouvernementales et de leur impact réglementaire et administratif.

La FCEI recommande que le 5^e alinéa de l'article 2.2 soit maintenu et qu'il s'applique dorénavant à tout règlement émanant du ministre ou du gouvernement en vertu de la LQE.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

La FCEI accueille favorablement la volonté du ministre d'améliorer le mécanisme de sélection de membres du BAPE. Il est clair pour la FCEI que la question environnementale est devenue une question importante dans l'économie moderne. C'est une question avec laquelle les entreprises doivent composer, et apprendre à composer. En ce sens, nous saluons le fait que le gouvernement souhaite revoir la procédure de sélection de membres du BAPE, puisque c'est là une occasion d'impliquer davantage les acteurs économiques dans l'évaluation des impacts environnementaux de l'activité d'affaires générée au Québec.

Cela étant dit, il nous apparaît toutefois que l'article 8 du projet de loi devrait aller plus loin que ce n'est le cas actuellement. Cela nous semble nécessaire pour faire en sorte d'intégrer équitablement le pilier économique du développement durable dans les interventions et les analyses conduites par le BAPE.

Pour la FCEI, il est impératif de maintenir l'équilibre entre trois piliers du développement durable et nous considérons que cela doit se retrouver sans équivoque inscrit non seulement dans la procédure de sélection des membres du BAPE, mais également dans sa mission. En fait, la FCEI préconise de transformer ce dernier en Bureau d'audiences publiques sur le développement durable (BAPDD). Actuellement, l'horizon disciplinaire duquel proviennent les membres du BAPE est inextricablement lié au prisme à travers lequel ces mêmes membres analysent les questions

qui leur sont soumises. Il est donc primordial que non seulement le BAPE étende son expertise, mais aussi que ses membres soient issus, à parts égales (économique versus environnement et société), de tous les piliers du développement durable.

L'article 8 du projet de loi 102 propose d'inclure une nouvelle disposition 6.2.2 à la LQE. Cette disposition édicterait que le gouvernement « peut » et non « doit » établir une procédure de sélection des membres du BAPE. Sur ce point, la FCEI pense que, dans le but de garantir le maximum d'expertise au sein du BAPE, l'obligation d'une telle procédure devrait être inscrite directement dans le dispositif de la LQE.

Dans un deuxième temps, l'article 8 du projet de loi 102 prévoit la possibilité qu'un comité de sélection soit formé pour la sélection des membres du BAPE. La formation d'un tel comité sourit à la FCEI. Cependant, la FCEI considère aussi que la LQE doit prévoir directement une obligation de former ce comité - et non simplement d'ouvrir cette possibilité au ministre - et que ce comité soit composé de membres référés notamment par des organismes représentatifs des groupes œuvrant dans les trois piliers du développement durable. Nous préconisons que pour le volet économique, les associations d'entreprises représentatives, comme la FCEI, soient désignées à cet effet. Dans un troisième temps, la FCEI constate que l'article 1 du projet de loi 102 fera en sorte qu'une disposition préliminaire de la LQE manifesterait désormais sans équivoque l'intention du législateur de s'assurer que le dispositif de la LQE soit, en toutes circonstances, inspiré des piliers du développement durable : soit l'environnement, l'économique et le social. La FCEI salue cette intention du législateur de vouloir bien cadrer la LQE par rapport à l'ensemble des piliers du développement durable. Pour la FCEI, cette inclusion est de nature à rassurer les entrepreneurs à l'effet que la réalité économique qu'ils vivent au quotidien sera appariée aux obligations environnementales et sociales auxquelles ils font face. Nous sommes d'accord avec le législateur sur ce point.

La FCEI considère toutefois qu'il est capital que la mission et la composition du BAPE reflètent cette volonté et intègrent cette notion de développement durable.

La FCEI recommande que :

- **les dispositions concernées de la Loi soient modifiées afin de redéfinir la mission du BAPE autour du développement durable et que ce dernier soit désigné comme le Bureau des audiences publiques en développement durable.**
- **l'article 8 du projet de loi 102 soit modifié afin que l'article 6.2.2 de la LQE édicte que le gouvernement « doit » et non « peut » établir une procédure de sélection des membres du BAPE.**
- **la formation d'un comité de sélection des membres du BAPE soit une obligation et non une option pour le gouvernement et que ce comité soit composé de membres référés notamment par des organismes représentatifs des groupes œuvrant dans les trois piliers du développement durable. Nous préconisons que pour le volet économique, les associations d'entreprises représentatives, comme la FCEI, soient désignées à cet effet.**
- **l'article 8 du projet de loi 102 soit modifié afin que l'article 6.2.2 de la LQE édicte que les candidats qui sont sélectionnés pour siéger au BAPE, en vertu de la procédure de sélection, doivent avoir préalablement fait l'objet de la recommandation d'une organisation reconnue par le gouvernement comme étant représentative de l'un des piliers du développement durable, et habilitée par le gouvernement à constituer un bassin de candidatures pour les membres du BAPE.**

Une nouvelle disposition complémentaire pourrait quant à elle prévoir que, lorsque le BAPE siège ou analyse une question (tant au niveau des enquêtes, des consultations ciblées que de la médiation), le président du BAPE devra s'assurer que tous les piliers du développement durable sont représentés dans le cadre de ces travaux.

La FCEI recommande que l'article 8 du projet de loi 102 soit modifié afin que la LQE prévoie que le président du BAPE a la responsabilité de s'assurer que l'ensemble des trois piliers du développement durable soient en tout temps représentés au sein de ces mêmes travaux à travers les membres et les actions qui sont affectés à une enquête, une consultation ciblée ou une médiation.

Finalement, la FCEI s'explique mal pourquoi le législateur, par le truchement de l'article 13 du projet de loi 102, soustrairait le BAPE à la production d'un rapport sur ses activités financières et au dépôt de ce dernier à l'Assemblée nationale du Québec.

La FCEI estime qu'en cette ère de transparence, le gouvernement a le devoir et la responsabilité de s'assurer de la bonne gestion des affaires financières du BAPE. La FCEI ne voit pas au nom de quel principe le gouvernement l'y soustrairait. Cela est encore plus inquiétant dans le contexte où l'on anticipe que le nouveau régime de consultations ciblées et de médiation en matière d'autorisation environnementale sera de nature à augmenter le volume d'interventions du BAPE. Il nous apparaît donc inopportun de réduire le contrôle gouvernemental des activités de gestion du BAPE.

La FCEI recommande que l'article 13 du projet de loi 102 soit retiré afin de préserver un contrôle adéquat sur les activités et le financement des opérations du BAPE.

Le Conseil de gestion du Fonds vert

La FCEI prend acte de l'intention du ministre d'instituer le Conseil de gestion du Fonds vert (le Conseil) en lui accordant la personnalité juridique à travers l'article 203 du PDL 102. Nous souhaitons toutefois que cette nouvelle instance permette d'améliorer grandement la transparence et l'efficacité relativement à l'utilisation des sommes qui sont portées au crédit du Fonds vert.

Le fait que le Conseil sera chargé de formuler une planification annuelle de ses dépenses et de ses interventions et que des indicateurs de performance seront mis en place sont des éléments à souligner.

La FCEI salue aussi tout particulièrement les obligations détaillées de reddition de compte que le législateur souhaite imposer au Conseil, ainsi que l'imputabilité du président-directeur général du Conseil devant l'Assemblée nationale du Québec. Au-delà de l'encadrement organisationnel du Conseil, cependant, la FCEI entretient certaines préoccupations de fond.

Premièrement, l'article 203 du projet de loi 102 prévoit ajouter à la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, dans le cadre de la création du Conseil, un nouvel article 15.4.7 qui réfère au fait que la gouvernance du Fonds doit se déployer, notamment, dans une perspective de développement durable. De plus, cette perspective de développement durable doit teinter la gestion du Conseil et donc, nécessairement, les choix qu'il fera au quotidien, ce que nous appuyons.

La FCEI s'inquiète toutefois du fait que l'article 10 de cette même *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* prévoit que les fonctions du ministre consistent à coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public.

À la face même de cette disposition, il apparaît donc clairement que l'intervention du ministre est essentiellement biaisée, et ce, en faveur du pilier environnemental du développement durable. Dans les circonstances, la FCEI voit difficilement comment ce biais ne pourrait avoir éventuellement un effet lorsque le législateur réfère, dans la même loi, à la notion de développement durable, comme cela est en l'occurrence le cas avec ce nouvel article 15.4.7 prévu par le projet de loi 102.

Comme la FCEI l'a mentionné précédemment, il est primordial que la loi équilibre la contribution des trois piliers du développement durable dans le cadre des analyses et décisions gouvernementales qui touchent à ces questions. Nous considérons que cet équilibre est encore plus important quand il s'agit d'une organisation telle que le Conseil et le Fonds vert. Du point de vue de la FCEI, le Fonds vert est notamment un outil stratégique à la disposition de l'État qui a le potentiel de devenir un levier pour un entrepreneuriat lié à l'économie verte et aux technologies environnementales. Il nous semble donc logique que le pilier économique du développement durable doive être pris en compte dans le cadre de la gestion du Conseil et des actions du Fonds. À cet égard, puisque la loi introduit un biais en défaveur du pilier économique du développement durable, la FCEI propose que le nouvel article 15.4.7 spécifie clairement qu'un équilibre doit être maintenu entre les piliers du développement durable dans le cours des affaires du Conseil.

La FCEI recommande que l'article 203 du projet de loi 102 soit modifié afin que le nouvel article 15.4.7 de Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs spécifie qu'un équilibre doit être obligatoirement maintenu entre les piliers du développement durable, notamment en ce qui concerne le pilier économique, dans le cours des affaires du Conseil de gestion du Fonds vert.

Nous recommandons également que le PDL 102 inclue une disposition pour modifier l'article 10 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, afin de retirer la notion que le ministre intervient « particulièrement dans le volet environnemental » et conséquemment, de prévoir que les fonctions du ministre consistent à coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et promouvoir le respect des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public.

Toujours avec cette même préoccupation que le pilier économique du développement durable ne soit pas sous représenté dans les affaires de Conseil et du Fonds, la FCEI s'inquiète du fait qu'un ministre chargé d'un portefeuille à vocation économique ne pourra pas bénéficier d'une représentation au conseil d'administration du Conseil en vertu du projet de loi 102.

En effet, en vertu du nouvel l'article 15.4.9 prévu par l'article 203 du projet de loi, outre le ministre responsable de la loi, seul le ministre des Finances pourra spécifiquement être représenté au CA du Conseil. La FCEI estime qu'un ministre chargé d'un portefeuille à vocation de développement économique doit être également spécifiquement désigné au deuxième paragraphe de l'article 15.4.9 et bénéficier directement du droit d'être représenté au CA du Conseil.

La FCEI recommande de modifier l'article 203 du projet de loi 102 pour faire en sorte que le deuxième paragraphe de l'article 15.4.9 de la LQE désigne spécifiquement et accorde le droit à un ministre responsable d'un portefeuille à volet de développement économique d'être représenté au Conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert.

De plus, en ce qui a trait au paragraphe 3 du même article 15.4.9 qui concerne les membres indépendants du CA du Conseil, cette disposition n'apparaît pas assez détaillée de l'avis de la FCEI. En fait, les profils de compétence et d'expérience qui doivent être établis par le CA du Conseil, aux fins de la nomination des membres du CA par le gouvernement, sont clairement insuffisants à nos yeux pour garantir que le pilier économique du développement durable ne sera pas sous-représenté au sein de la gouvernance du Conseil.

Réitérant ses préoccupations relativement à l'impact potentiel de l'article 10 de la loi, la FCEI propose donc que les nominations des membres indépendants du CA du Conseil se fassent suivant la recommandation d'organisations, reconnues par le gouvernement comme étant représentatives du pilier économique du développement durable, et habilitées par le gouvernement à constituer un bassin de candidatures pour la nomination des membres indépendants du CA du Conseil.

La FCEI recommande de modifier l'article 203 du projet de loi 102 pour faire en sorte que le troisième paragraphe de l'article 15.4.9 de la LQE prévoit que les nominations des membres indépendants du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert se fassent suivant la recommandation d'organisations, reconnues par le gouvernement comme étant représentatives du pilier économique du développement durable, et habilitées par le gouvernement à constituer un bassin de candidatures pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration.

Le nouveau régime d'autorisation ministérielle

La FCEI se déclare favorable à l'article 16 du projet de loi 102 qui projette de renouveler et de simplifier le régime actuel d'autorisations environnementales par le biais d'un régime qui sera dorénavant modulé en fonction du niveau de risque que présentent les projets.

Mise à part l'inquiétude fondamentale de la FCEI concernant le recul appréhendé des consultations gouvernementales sur le plan réglementaire, la FCEI considère que les éléments de base nécessaires à l'allègement du fardeau administratif des PME en matière d'autorisation environnementale sont présents dans le projet de loi 102.

La FCEI salue le regroupement de diverses autorisations sous le seul vocable « d'autorisation ministérielle » et salue aussi le fait que certaines activités économiques pourront être soumises à un régime moins lourd de déclarations de conformité, voire même, être exemptées de la procédure d'autorisation ministérielle dans certains cas. La FCEI note également avec satisfaction que les entreprises pourront gagner en efficacité lorsqu'une autorisation ministérielle fera l'objet d'un transfert d'une entreprise à l'autre.

De manière générale, la FCEI accueille favorablement le nouveau régime d'autorisation ministérielle et s'attend, dans la mesure où le dialogue est maintenu avec les entreprises et où le pilier économique du développement durable n'est pas défavorisé, à ce que le projet de loi 102

libère les entreprises d'une partie de leur fardeau administratif, tout en permettant de maintenir des mécanismes de protection de l'environnement.

Bien qu'elle soit en accord avec le régime que le législateur propose, la FCEI s'inquiète de l'impact que pourraient avoir certaines dispositions du projet de loi sur la préservation du secret commercial des entreprises.

La nécessité de maintenir le secret commercial

Le régime d'autorisation ministériel que prévoit l'article 16 du projet de loi 102 prévoit lui-même un nouvel article 23 à la LQE qui, dans les faits, donnera au ministre le pouvoir de déterminer par règlement quels seront les documents qu'une entreprise devra présenter au soutien de sa demande d'autorisation ministérielle. De la même manière, un nouvel article 29 de la LQE prévoit l'obligation pour une entreprise de produire des documents ciblés et supplémentaires dans le cadre de demandes d'autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation. La FCEI comprend que la nature de ces documents ne sera pas uniforme. Elle pourra varier en fonction des activités et du territoire en cause dans le cadre de la demande d'autorisation. De plus, la FCEI comprend que la présentation de ces documents est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ministérielle.

Or, l'article 16 du projet de loi 102 introduira aussi un nouvel article 27 à la LQE qui, dans son deuxième alinéa, prévoit que les documents présentés par une entreprise au support de l'autorisation ministérielle auront un caractère public. À cet égard, l'article 117 du projet de loi propose quant à lui l'ajout à la LQE d'un nouvel article 118.5.0.1. Cette disposition fera en sorte de créer un registre des évaluations environnementales. La FCEI comprend que c'est à travers ce registre que les documents au support des autorisations ministérielles seront rendus publics et, aussi, accessibles par le site internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La FCEI comprend aussi que le gouvernement aura le loisir, en vertu du paragraphe 6 de l'article 118.5.0.1, de déterminer, par règlement, quels documents devront faire l'objet d'une publication au registre. En vertu du dernier alinéa de cette disposition, le gouvernement pourra également établir par règlement les modalités de publication des documents qui sont ainsi versés au registre.

La FCEI s'inquiète énormément de l'impact que pourrait avoir ce régime de publication en ligne de documents émanant des entreprises dans le registre des évaluations environnementales.

En fait, la FCEI s'inquiète que le législateur n'ait pas pris le soin dans son projet de loi, de baliser les divulgations de documents afin d'assurer la préservation du secret commercial et fiscal des entreprises, dans le cadre des documents exigés pour les autorisations ministérielles.

Les secrets commercial et fiscal sont pour la FCEI des pierres d'assises fondamentales des principes de la libre entreprise et nous exhortons donc le législateur d'amender le PDL en conséquence.

La FCEI recommande de modifier l'article 16 du projet de loi 102 de sorte que le deuxième alinéa de l'article 27 de la LQE prévoit que les secrets commercial et fiscal des entreprises soient protégés dans le cadre des publications de documents par le registre des évaluations environnementales dont la création est prévue à l'article 117 du projet de loi.

Conclusion

En guise de conclusion, la FCEI estime que le législateur fait le bon choix en modernisant le régime d'autorisation environnementale et en y introduisant un système d'autorisation à géométrie variable.

Également, la nouvelle procédure de sélection des membres du BAPE de même que le nouveau système de gouvernance du Fonds vert et la transparence qui y est associée sont des avancées importantes.

Cependant, si le nouveau cadre législatif présente plusieurs améliorations en moult matières, la FCEI exhorte le législateur à réviser plusieurs éléments qui sont susceptibles de transformer sa réforme en un succès trop parcellaire ou en un insuccès par endroits. Dans un premier temps, la réforme de la LQE risque d'entraîner une activité réglementaire importante de la part du gouvernement au cours des prochaines années sur le front de la protection de l'environnement. Il est impossible de tout prévoir et de tout savoir, donc pour que cela se fasse de façon optimale, il faut créer le maximum d'opportunités de dialogue entre le gouvernement et les entreprises. En ce sens, la FCEI exhorte le législateur à non pas diminuer le niveau de consultation en matière réglementaire sous les auspices de la LQE, mais plutôt à l'augmenter.

Dans un deuxième temps, pour la FCEI, afin d'obtenir un succès en matière de développement durable, il est impératif que les trois piliers du développement durable soient traités sur un pied d'égalité dans la loi (aspect économique, social et environnemental). La FCEI craint que ce ne soit pas le cas avec le projet de loi 102 et demande au législateur de préciser expressément dans sa législation que le pilier économique est aussi important que le pilier environnemental et social du développement durable et de remanier la composition et le mandat du BAPE en ce sens pour en faire le Bureau d'audience publique en développement durable (BAPDD). Dans un troisième temps, il est clair que les entreprises doivent être soulagées le plus possible du fardeau administratif que génèrent les différents lois et règlements en matière d'environnement. Cela est d'ailleurs l'une des clés pour assurer un développement responsable des ressources québécoises ainsi que pour favoriser l'observance de la législation environnementale.

Finalement, le législateur ne doit pas perdre de vue que les principes de la libre entreprise et du secret fiscal doivent être préservés. Aucune entreprise ne saurait faire des affaires profitables, procéder à des investissements, créer de la richesse ou prévoir une planification digne de ce nom, sans avoir la conviction que son secret commercial et ses renseignements fiscaux seront protégés. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur ce point fondamental pour les entreprises. De nos jours, la concurrence est féroce et mondiale, et la FCEI estime que le gouvernement ne doit laisser aucun doute en suspens quant à sa volonté de protéger l'intérêt des entreprises sur ces points.

Enfin, la FCEI supporte les grands objectifs poursuivis dans ce PDL et souhaite que son adoption conduise à un développement durable des ressources et des entreprises québécoises, et ce, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des Québécoises et des Québécois.

Sommaire des recommandations

La FCEI recommande :

- De renoncer à l'abrogation du 5^e alinéa de l'article 2.2 que prévoit l'article 5 du projet de loi 102, puisqu'une telle abrogation priverait le gouvernement de l'information relative à la faisabilité de la mise en œuvre et à l'impact de la réglementation adoptée dans le futur. Cette abrogation ferait aussi en sorte que le gouvernement soit moins en mesure d'inspirer ses mesures réglementaires de la réalité de terrain des entreprises, de l'ensemble des principes du développement durable et des objectifs du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif.
- Que le 5^e alinéa de l'article 2.2 soit maintenu et qu'il s'applique dorénavant à tout règlement émanant du ministre ou du gouvernement en vertu de la LQE.
- Que les dispositions concernées de la Loi soient modifiées afin de redéfinir la mission du BAPE autour du développement durable et que ce dernier soit désigné comme le Bureau des audiences publiques en développement durable.
- Que l'article 8 du projet de loi 102 soit modifié afin que l'article 6.2.2 de la LQE édicte que le gouvernement « doit » et non « peut » établir une procédure de sélection des membres du BAPE.
- Que la formation d'un comité de sélection des membres du BAPE soit une obligation et non une option pour le gouvernement et que ce comité soit composé de membres référés notamment par des organismes représentatifs des groupes œuvrant dans les trois piliers du développement durable. Nous préconisons que pour le volet économique, les associations d'entreprises représentatives, comme la FCEI, soient désignées à cet effet.
- Que l'article 8 du projet de loi 102 soit modifié afin que l'article 6.2.2 de la LQE édicte que les candidats qui sont sélectionnés pour siéger au BAPE, en vertu de la procédure de sélection, doivent avoir préalablement fait l'objet de la recommandation d'une organisation reconnue par le gouvernement comme étant représentative de l'un des piliers du développement durable, et habilitée par le gouvernement à constituer un bassin de candidatures pour les membres du BAPE.
- Que l'article 8 du projet de loi 102 soit modifié afin que la LQE prévoie que le président du BAPE a la responsabilité de s'assurer que l'ensemble des trois piliers du développement durable soient en tout temps représentés au sein de ces mêmes travaux à travers les membres et les actions qui sont affectés à une enquête, une consultation ciblée ou une médiation.
- Que l'article 203 du projet de loi 102 soit modifié afin que le nouvel article 15.4.7 de Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs spécifie qu'un équilibre doit être obligatoirement maintenu entre les piliers du développement durable, notamment en ce qui concerne le pilier économique, dans le cours des affaires du Conseil de gestion du Fonds vert.
- Que l'article 13 du projet de loi 102 soit retiré afin de préserver un contrôle adéquat sur les activités et le financement des opérations du BAPE.
- Que l'article 203 du projet de loi 102 soit modifié afin que le nouvel article 15.4.7 de Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs spécifie qu'un équilibre doit être obligatoirement maintenu entre les piliers du développement durable, notamment en ce qui concerne le pilier économique, dans le cours des affaires du Conseil de gestion du Fonds vert.

- **Que l'article 203 du projet de loi 102 soit modifié pour faire en sorte que le troisième paragraphe de l'article 15.4.9 de la LQE prévoit que les nominations des membres indépendants du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert se fassent suivant la recommandation d'organisations, reconnues par le gouvernement comme étant représentatives du pilier économique du développement durable, et habilitées par le gouvernement à constituer un bassin de candidatures pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration.**
- **Que l'article 16 du projet de loi 102 soit modifié de sorte que le deuxième alinéa de l'article 27 de la LQE prévoit que les secrets commercial et fiscal des entreprises soient protégés dans le cadre des publications de documents par le registre des évaluations environnementales dont la création est prévue à 117 du projet de loi.**